Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026
ID : 030-213001803-20260129-DELIBE2026002-DE

2026 / 002

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTIGNARGUES DU JEUDI 29 JANVIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf janvier à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Montignargues, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Véronique POIGNET-SENGER, Maire.

Date de convocation et d'affichage : 22/01/2026
Effectif légal du conseil municipal : 15
Nombre de conseillers en exercice : 14

Présents : MM. Véronique POIGNET-SENGER - Yannick CHEYROUX - Nathalie PITTET Arnaud HAFID - François GIBAUD - Joséphine MERCIER - Richard GONZALEZ - Romaric HEIM - Nathalie GARCIA.

Absents :
- M. Johan LENGLART
- M. Arnaud DUVAL
- M. Olivier DETRES
- M. Ludovic TROQUEREAU

Procuration :
- Mme Marie-Ange WUATHIER à Mme Nathalie PITTET

9 conseillers sont présents ; le quorum étant atteint la séance est ouverte.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. François GIBAUD a été désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION SIMPLE

Afin de permettre à la collectivité de mener à terme sa politique foncière, l'article L211.1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) d'instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et sur les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU.

Par délibération N° 2017/034 en date du 07 juin 2017, le Conseil Municipal avait institué le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines et sur les zones d'urbanisation futures délimitées par le PLU approuvé le 21 mars 2017.

Depuis, une révision générale N° 001 du PLU, approuvée le 29 janvier 2026, a modifié la délimitation des zones urbaines et d'urbanisation future.
Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal de délibérer à nouveau pour redéfinir le champ d'application du DPU.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L300-1 et R211-1 et suivants ;
Vu la délibération N° 2017/34 du Conseil Municipal en date du 07 juin 2017 instituant le DPU ;
Vu la délibération N° 2023/001 du Conseil Municipal en date du 09 mars 2023, prescrivant la révision générale N° 001 du PLU et définissant les modalités de concertation ;
Vu la délibération N° 2026/001 du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2026, approuvant la révision générale N° 001 du PLU de la commune de Montignargues ;

Considérant que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire de la commune ;
Considérant que l'article L211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce plan ;
Considérant qu'en application de l'article L210-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement.
Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L300-1 du Code l'urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué sont celles qui ont pour objet de :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- Favoriser le développement des loisirs du tourisme
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- Permettre le renouvellement urbain
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.

Considérant que l'instauration du DPU permettra à la collectivité de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements, favoriser l'accueil des activités économiques et poursuivre le développement des équipements publics.
Considérant que pour atteindre ces objectifs, il est proposé d'instituer un droit de préemption sur l'ensemble des **zones U et AU** délimitées par le règlement graphique du PLU révisé ;
Considérant que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation de la révision du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R211-2, R211-3 du Code de l'urbanisme.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **INSTAURE** sur le territoire communal un droit de préemption urbain :
  - Sur l'ensemble des zones U
  - Sur l'ensemble des zones d'urbanisation future
  - Délimitées par le règlement graphique du PLU approuvé

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026
ID : 030-213001803-20260129-DELIBE2026002-DE

- **INDIQUE** que le document graphique du périmètre d'application du DPU est annexé au dossier de PLU conformément à l'article R123-13-4 du Code de l'urbanisme ;

- **PRECISE** que le DPU institué par la présente décision entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R211-2 et R211-3 du Code de l'urbanisme ;

- **PRECISE** que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département du Gard ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

Le secrétaire de séance,
François GIBAUD

Le Maire,
Véronique POIGNET-SENGER

MAIRIE DE MONTIGNARGUES (Gard)

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026
ID : 030-213001803-20260129-DELIBE2026002-DE

Acte exécutoire le 02/02/2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 02/02/2026
Reçu en préfecture le 02/02/2026
Publié le 02/02/2026
ID : 030-213001803-20260129-DELIBF2026002-DE